

# Dispositions à prendre lors de la suspicion d'un cas de Covid dans un établissement scolaire.

Education nationale  
NOR : MENG2007101C  
Circulaire n° 2020-059 du 7-3-2020  
MENJ - SG HFDS / DGESCO  
(extraits)

## 3. Agir dès les premiers cas

### 3.1. Prendre en charge avec responsabilité

En cas de suspicion d'infection d'un enfant par le Covid-19, les parents ne doivent pas envoyer leur enfant à l'école. Ils sont invités à contacter leur médecin traitant et à adopter les mesures prescrites par le ministère des Solidarités et de la Santé et les agences régionales de santé.

Les élèves ou les membres du personnel présentant dès leur arrivée ou développant dans la journée une symptomatologie susceptible d'évoquer une infection par le Covid-19 doivent être immédiatement isolés du reste de la communauté scolaire dans une pièce dédiée permettant de veiller sur eux. À chaque fois que cela est possible, ils sont accompagnés par l'infirmier ou le médecin de l'éducation nationale ou, en leur absence, par un personnel désigné par le directeur d'école ou par le chef d'établissement qui veille au respect des « gestes barrières ». Les procédures définies par les autorités sanitaires sont alors appliquées pour la prise en charge médicale.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement :

- recherche, aussi souvent que possible avec l'aide des personnels de santé de l'éducation nationale, les contacts proches de ces cas symptomatiques au sein de l'école ou de l'établissement et informe les membres de la communauté éducative (élèves, familles, personnel) de l'école. Une attention spécifique est portée aux personnes présentant des facteurs de risque particuliers ;

- renseigne systématiquement le **protocole Covid-19 de prise en charge d'élèves ou de personnels symptomatiques**, qui permet de consigner les informations utiles à la prise en compte du cas par les acteurs concernés. Ce protocole figure en annexe.

S'agissant d'un élève, l'école ou l'établissement a la responsabilité de contacter les parents.

Dans l'attente du retour à domicile, ou de la prise en charge par la chaîne sanitaire, les élèves ou membres du personnel malades doivent demeurer isolés du reste de la communauté scolaire,

dans toute la mesure du possible dans un local, idéalement l'infirmierie de l'établissement pour les établissements du second degré, tout en restant sous la surveillance permanente d'un adulte.

Dès le premier cas symptomatique, le signalement doit intervenir sans délai selon les circuits suivants :

- le directeur d'école saisit l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, qui lui-même saisit l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le directeur d'école informe la mairie de son signalement ;

- le chef d'établissement, public ou privé, saisit l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ; ce dernier en réfère au recteur d'académie, qui alerte le préfet du département concerné ; le chef d'établissement informe de son signalement le conseil général dans le cas d'un collège ou le conseil régional dans le cas d'un lycée.

En outre, le directeur d'école ou le chef d'établissement est invité à informer les écoles ou les établissements scolaires voisins de l'existence de cas symptomatiques dans son école ou son établissement. Il informe, si nécessaire, les autres partenaires de l'éducation nationale au plan local (ex. : si un accueil collectif de mineurs utilise les locaux ou si l'élève ou le personnel a fréquenté un gymnase, etc.).

Chaque école ou établissement élabore un protocole de prise en charge des personnes symptomatiques dont un exemple figure en annexe. Si des mesures particulières de nettoyage sont nécessaires, un protocole sera fourni par l'agence régionale de santé.

### 3.2. Porter une attention particulière aux élèves et personnels présentant des facteurs de risque

Par mesure de précaution, certains élèves et personnels à risque pourront, pour des raisons médicales et en fonction des recommandations sanitaires, être amenés à demeurer préventivement à leur domicile durant la phase d'exposition possible au virus ([voir la FAQ](#)).

Ces personnes doivent prioritairement appliquer les « gestes barrières » préconisés par les autorités sanitaires.

Concernant les élèves, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de l'éducation nationale, peut signifier la nécessité d'une éviction scolaire. L'élève bénéficie alors de la mise en œuvre de la continuité pédagogique par son établissement ou son école, afin de limiter l'exposition au Covid-19. Cette mesure doit être scrupuleusement suivie lorsque l'élève est connu en raison d'un de risque particulier lié à une pathologie chronique.

Concernant les personnels, le médecin traitant ou, à titre conservatoire le médecin de prévention, peut signifier la nécessité d'un éloignement du milieu professionnel habituel, pour limiter l'exposition au Covid-19 en cas de risque particulier lié à une pathologie chronique. Un travail à distance est alors proposé au personnel concerné ou, si cela n'est pas possible, une autorisation spéciale d'absence (ASA).

**l'essentiel** En cette rentrée 2020, menacée par la crise sanitaire, le ministère de l'Éducation a mis en place un protocole particulier, à destination de tous les établissements scolaires du territoire. En cas de contamination, une série de dispositifs et d'enquêtes sont mises en place sur le site. Explications.

## • Que se passera-t-il lorsqu'un élève présentera des symptômes ?

Dans les établissements scolaires, plusieurs cas de figure sont susceptibles de se présenter. Le premier d'entre eux concerne une élève qui présenterait des symptômes de contamination au Covid-19. "Notre objectif est d'être capables de réagir dans les 48 heures à chaque fois que des symptômes sont signalés", avait précisé le ministre de l'Éducation, Jean-Michel Blanquer en conférence de presse le 26 août dernier. Selon le **protocole** instauré par le gouvernement :

- L'élève concerné sera d'abord isolé "à l'infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale". S'il est âgé de plus de 6 ans, un masque lui sera immédiatement fourni.
- L'établissement contactera ensuite les parents ou les responsables légaux de l'enfant, "pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière".
- L'enfant présentant des symptômes doit consulter au plus vite un médecin traitant ou la plateforme Covid-19 "qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage", ce en évitant le plus de contacts possibles.
- L'élève ne sera autorisé à revenir en cours que sous présentation d'un avis médical. Sans avis médical, l'élève est autorisé à revenir en cours sous un délai de 14 jours.

En parallèle, "les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire".

## • Que se passera-t-il lorsqu'un cas de contamination sera avéré ?

Le protocole sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation indique qu'il est de la responsabilité des responsables légaux ou des parents de l'élève en question l'établissement scolaire des résultats d'un test de dépistage de Covid-19. Il faut également préciser, dans la mesure du possible la date d'apparition des premiers symptômes. Un protocole sanitaire strict est alors mis en place :

- L'élève qui a été testé "positif" est placé en isolement et "ne doit pas se rendre à l'école avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 10 jours après le test)".
- Les locaux qui ont été investis par la personne contaminée sont alors minutieusement désinfectés.

- Le directeur d'école ou le chef d'établissement est alors chargé d'informer l'inspecteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Ce dernier prend quant à lui contact avec l'Agence Régionale de Santé.
- L'enquête commence. Le directeur d'école est alors chargé d'élaborer avec son équipe "la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'avoir été en contact avec la personne contaminée". Il est également chargé de mettre en place des mesures d'éviction des "cas contacts", par mesure de précaution, en attendant les recommandations de l'Agence Régionale de Santé. Ainsi, si un élève est placé en isolement si l'un de ses camarades de classe ou enseignant est testé "positif". Ce n'est pas le cas si l'élève a croisé la personne contaminée dans un couloir ou en cour de récréation. Les "cas contacts" seront par la suite contactés par l'Assurance Maladie, les informant des procédures à suivre.
- Dans le cas où un parent est contaminé, l'enfant est considéré comme un possible cas contact. Les responsables légaux sont chargés de prévenir son établissement scolaire, et l'élève doit alors faire l'objet d'une procédure d'isolement.

Les élèves ou les membres du personnel qui ne sont pas considérés comme des "cas contact" sont autorisés à fréquenter l'établissement scolaire. "L'ARS est responsable du recensement, de l'information et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée", précise le gouvernement.

### • Comment un élève contaminé et placé en isolement pourra-t-il suivre les cours ?

En cette rentrée 2020, le gouvernement a maintenu son "dispositif de continuité pédagogique", qui avait été mis en place lors du confinement. L'objectif : "garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs". Il s'appuie entre autres sur l'outil "Ma classe à la maison" du CNED, les espaces numériques de travail (ENT) et les outils produits en lien avec France Télévision dans le cadre de l'opération nation apprenante (cours Lumni). L'élève et ses responsables légaux sont également invités à se rapprocher de l'équipe pédagogique de son établissement.

### • Fermetures d'établissements ? Des décisions au cas par cas

L'objectif du ministère de l'Éducation est de faire en sorte que l'année scolaire se déroule aussi normalement que possible. En ce cadre, le gouvernement a indiqué qu'il s'agissait que les écoles restent au maximum ouvertes. Sur cette question, c'est l'Agence Régionale de Santé qui est en charge de statuer : "Cela peut être la fermeture d'une classe ou la fermeture d'une école, décision prise au plus près du terrain, donc par le préfet en lien avec l'ARS, le recteur et en collaboration avec la collectivité territoriale concernée (mairie, département, région selon les cas)", précise le ministère de l'Éducation.

La décision de la fermeture d'une classe ou d'un établissement, aussi extrême soit-elle, est susceptible d'être mise en place pour "limiter au maximum" le brassage de la population d'élèves et de professeurs sur un site.